

AR Prefecture

063-216303537-20230927-2023_ARRETE_09-AR
Reçu le 27/09/2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté 2023/09/01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE :
ST-GERMAIN-L'HERM

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le code de la construction et de l'habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R.143-1 à R143-47, R.184-4 et R.184-5).

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (deuxième partie – livre premier, articles GN).

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du code du travail, et plus particulièrement à sa quatrième partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1^{er} « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

Considérant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 30 Août 2023

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement suite à l'analyse du risque :

Dans l'hypothèse d'un départ de feu, hypothèse renforcée par l'absence des vérifications de certaines installations techniques (installation de chauffage), de travaux en cours, l'absence de connaissance des matériaux d'aménagement conformes présents ou nouveaux (absence de présentation pour les matériaux employés (faux plafond, lambris posés aux murs et aux plafonds), le développement de l'incendie est favorisé par un volume important du potentiel calorifique au sous-sol.

AR Prefecture

063-216303537-20230927-2023_ARRETE_09-AR
Reçu le 27/09/2023

ARRÊTE
prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant
du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « ADACL – CAFE ASSOCIATIF LE COLIBRI », sis 28 route de la Chaise Dieu à Saint Germain l'Herm classé en type N de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP n'est pas autorisé à poursuivre son exploitation compte tenu de l'analyse de risque et des prescriptions formulées dans le rapport joint à cet arrêté.

L'établissement sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté adressé à l'exploitant par recommandé avec A/R.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 30 Août 2023 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Mme le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain l'Herm
Le 27 septembre 2023

Le Maire, Mme Chantal DESGEORGES

